



Commune municipale de Tavannes

Règlement sur les indemnités et vacations

Art. 1

Les indemnités annuelles des membres des autorités sont fixées comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| a) Président de l'assemblée municipale | CHF 600.- |
| b) Secrétaire de l'assemblée municipale | CHF 300.- |
| + une somme de CHF 150.- par procès-verbal | |
| c) Maire | CHF 44'000.- |
| pour un taux d'occupation de 40% au service de la commune | |
| d) Conseiller municipal | CHF 6'000.- |
| e) Charge de vice-mairie | CHF 1'000.- |

Art. 2

¹ Les présidents des commissions municipales touchent une indemnité annuelle de CHF 4'000.-.

² Les représentations officielles et les frais de déplacement sont indemnisés selon l'art. 7.

³ Une indemnité spécifique supplémentaire entre CHF 1'000 et CHF 2'000, fixée par le Conseil municipal, peut être accordée à un président de commission municipale pour des tâches extraordinaires relevant de sa compétence.

Art. 3

Les jetons de présence des membres du Conseil municipal et du secrétaire sont fixés à CHF 80.- par séance. Ceux des membres des commissions municipales à CHF 60.- par séance.

Art. 4

¹ Pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires des commissions municipales reçoivent une indemnité de CHF 60.- par procès-verbal.

² Le secrétaire municipal et les employés de l'administration municipale qui fonctionnent comme secrétaires de commissions municipales en rapport direct avec leur fonction ne sont pas indemnisés.

Art. 5

Les membres du corps des sapeurs-pompiers La Birse sont rétribués en fonction du règlement sur le service des sapeurs-pompiers.

Art. 6

¹ Les indemnités journalières et de déplacements des membres des autorités et des commissions municipales sont fixées comme suit :

- a) pour une journée entière : CHF 150.-,
- b) pour une demi-journée : CHF 75.-,
- c) remboursement du prix du billet de chemin de fer 2^e classe ou indemnité kilométrique de CHF 0.65 0.70 lors de l'utilisation d'une voiture automobile privée.

² Les employés de l'administration municipale sont indemnisés selon les dispositions applicables au personnel cantonal en la matière.

³ Pour les travaux exécutés en régie, le Conseil municipal fixe l'indemnité horaire.

Art. 7

Les membres des autorités municipales et des commissions qui doivent quitter leur poste de travail pour l'accomplissement des devoirs liés à leur fonction au sein de la commune et qui, de ce fait, subissent une perte de salaire, ont droit à la compensation intégrale de leur salaire, en sus de leur indemnité conformément à l'art. 3 ou l'art. 6 du présent règlement.

Art. 8

¹ Les membres du bureau de vote ont droit aux indemnités suivantes :

- a) président CHF 50.-
- b) membres CHF 30.-
- c) supplément pour les personnes ayant pris part au dépouillement du scrutin CHF 20.-

² Pour le bureau chargé du dépouillement d'élections selon le système proportionnel, les indemnités sont les suivantes :

- a) président CHF 100.-
- b) secrétaire CHF 100.-
- c) membres CHF 60.-

Art. 9

Le Conseil municipal est compétent pour fixer l'indemnité en cas de fonctions ou de tâches spéciales non prévues dans le présent règlement, et ce en tenant compte des tarifs usuels.

Art. 10 ¹

La modification du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les dispositions du présent règlement remplacent toutes les dispositions antérieures qui sont abrogées.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée municipale du 13 décembre 2021.

Au nom de l'Assemblée municipale
Le président : La secrétaire :

Pierre-André Geiser Natacha Ingrosso

Certificat de dépôt public :

La secrétaire soussignée a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée communale du 13 décembre 2021. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier (FOADM) n° 41 du 10 novembre 2021.

Tavannes, le 20 janvier 2022

La secrétaire municipale :

Selxhane Sofra
